

Saint-Martin-d'Hères, le 12/07/2022

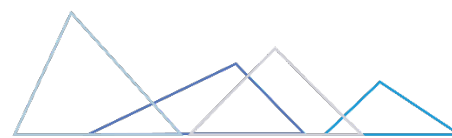
## Conseil d'administration du 12/07/2022

### Délibération N°CA-2022-27

#### NATURE : RESSOURCES HUMAINES

#### **Objet : Modification des montants du RIFSEEP (augmentation substantielle des personnels de catégorie B et ASI et revalorisation triennale) - (cadre du RIFSEEP\_Version 4)**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n°2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien du régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,
- Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels technique et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant Conseil d'Administration compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatifs aux RIFSEEP aux attachés des administrations de l'Etat, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs et aux adjoints administratifs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,



- Vu la circulaire DGRHC1-2 n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des copris de la filière recherche et formation (ITRF),
- Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice des copris de la filière administrative,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RFFF1427139C),
- Vu les circulaires du 8 octobre 2021 – circ3758a et b – n°2021-0003, 2021-0008
- Vu les avis des 13/06/2019 et du CT du 15/04/2020, et du 17/11/2021
- Vu la délibération n°CA-2019-27 du conseil d'administration du 4/04/2019, et la délibération N°CA-2020-14 du 27/04/2020

Sciences Po Grenoble – UGA est un employeur engagé pour améliorer la prise en compte sociale des agents. Pour concrétiser cet engagement, l'établissement s'appuie notamment sur l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, accord qui prévoit une première étape de revalorisation des différents régimes indemnitaires et son financement.

En effet, cette revalorisation souhaitée par le ministère s'effectue selon un principe de convergence des dotations indemnitaires versées aux établissements.

La hausse répond également à la préconisation de révision triennale avec l'augmentation des régimes indemnitaires de 100 euros par an.

Les montants proposés ci-dessous sont des montants mensuels bruts.

### 1. La rehausse du montant attribué aux agents de catégorie B

La revalorisation de régime indemnitaire des agents titulaires de catégorie B est appliquée en considérant un rapprochement avec les valeurs de référence définies dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), à savoir :

- 400 € pour le groupe de fonctions usuelles (augmentation de 40 €)
- 440 € pour le groupe de fonctions à responsabilités, expertise ou sujétions (augmentation de 40 €)

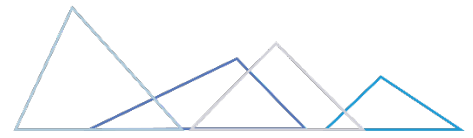
### 2. La rehausse du montant attribué aux agents de catégorie A

la revalorisation de régime indemnitaire aux agents titulaires de catégorie A est appliquée en considérant un rapprochement avec les valeurs de référence définies dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), à savoir :

- 440 € pour le groupe de fonctions usuelles (augmentation de 40 euros) des assistants ingénieurs
- 460 € pour le groupe fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières – assistant ingénieur (augmentation de 20 euros)
- 510 € pour un chargé de mission – assistant ingénieur ou ingénieur d'études (augmentation de 10 euros)
- 560 € pour un directeur adjoint de service – assistant ingénieur ou ingénieur d'études (augmentation de 10 euros)
- 460 € mensuels bruts pour le groupe de fonctions usuelles (augmentation de 20 euros) des ingénieurs d'études
- 490 € mensuels bruts pour le groupe Fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières (augmentation de 20 euros)

Le coût total de la mesure est d'environ 9 000 € annuel financés sur le Titre 2 de la masse salariale (sur le Budget Etat).

*Annexe : Cartographie modifiée des fonctions applicable aux agents ITRF et AENES*



Le président fait procéder au vote.

**Résultat des votes :**

Nombre de présents : 11  
Nombre de procurations : 10  
Votes « Pour » : 21  
Votes « Contre » : 0  
Abstentions : 0

**Décision du Conseil d'administration :** La modification de la délibération n°CA-2019-27 du conseil d'administration du 4 juillet 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de son annexe tel que proposé sont adoptés pour l'IEP de Grenoble avec une mise en application au 1 janvier 2022.

Jean-Luc Névache  
Président du Conseil d'administration

**Annexe –Cartographie modifiée des fonctions applicable aux agents ITRF et AENES et régime**

**Catégorie C, ATRF, ADJENES**

Groupe 1	Fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières	Gestion nécessitant une forte technicité dans un domaine spécifique non habituellement requis dans l'exercice des fonctions usuelles	310,00 €	+ 30€ 1/09/21
Groupe 2	Fonctions usuelles	Fonctions de gestion de procédures usuelles, fonctions à technicité usuelle (comme définies dans Referens)	270,00 €	+40 € 1/09/21

**Catégorie B, Technicien, SA**

Groupe 1	Responsable de service		590,00 €	
	Responsable adjoint		550,00 €	
Groupe 2	Fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières	Gestion nécessitant une forte technicité dans un domaine spécifique non habituellement requis dans l'exercice des fonctions usuelles	440,00 €	+ 40€ 1/01/22
Groupe 3	Fonctions usuelles	Fonctions de gestion de procédures usuelles, fonctions à technicité usuelle (comme définies dans Referens)	400,00 €	+40€ 1/01/22

**Catégorie A, ASI**

Groupe 1	Directeur de service		800,00 €	Modifié en 07/20
	Directeur adjoint de service		560,00 €	+ 10€ 1/01/22
	Chargé de mission		510,00 €	+ 10€ 1/01/22
	Fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières	Gestion nécessitant une forte technicité dans un domaine spécifique non habituellement requis dans l'exercice des fonctions usuelles	460,00 €	+20€ 1/01/22
Groupe 2	Fonctions usuelles	Fonctions de gestion de procédures usuelles, fonctions à technicité usuelle (comme définies dans Referens)	440,00 €	+40€ 1/01/22

**Catégorie IGE, attaché**

Groupe 1	Directeur de service		800,00 €	Modifié 07/20
	Directeur adjoint de service		560,00 €	+ 10€ 1/01/22
	Chargé de mission		510,00 €	+ 10€ 1/01/22
Groupe 2	Fonctions avec sujétions particulières, compétences ou qualifications particulières	Gestion nécessitant une forte technicité dans un domaine spécifique non habituellement requis dans l'exercice des fonctions usuelles	490,00 €	+10€ 1/01/22
Groupe 3	Fonctions usuelles	Fonctions de gestion de procédures usuelles, fonctions à technicité usuelle (comme définies dans Referens)	460,00 €	+20€ 1/01/22

**Catégorie A, IGR**

Groupe 1	DGS / DGS Adjoint		A partir de 1 300,00€	
	Directeur ou Responsable de service		800,00 €	07/20
Groupe 2	Responsable ou directeur adjoint de service		650,00 €	
	Chargé de mission		650,00€	
	Fonctions stratégiques, haute responsabilité, expertise, hautement spécialisées	Gestion nécessitant une forte technicité dans un domaine spécifique non habituellement requis dans l'exercice des fonctions usuelles	640,00 €	
Groupe 3	Fonction usuelles	Fonctions de gestion de procédures usuelles, fonctions à technicité usuelle (comme définie dans Referens)	600,00 €	

NB : Ajout possible de 250€ brut mensuel pour les agents qui bénéficient de la PFI (familles professionnelles éligibles).